Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 727 du 29 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. TRICHA
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2026 prise en application de l'ancien article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 juin 2026.

Vu l'ordonnance du 7 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. TRICHA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *les dispositions de la présente loi s'appliquent :*

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « *Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires* », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.* […] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier ayant fait l'objet d'une ordonnance prise sur base de l'article 39/73, §§ 1er et 2 de la loi du 15 décembre 1980 avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

2. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 8 septembre 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Appréciation

3.1. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée, portant sur l'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, a été prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version en vigueur au moment de son adoption. Cette disposition renvoyait alors aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi pour l'évaluation du besoin de protection.

Depuis lors, les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogés par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du Règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

- S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « [l]*a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

- S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

3.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité congolaise, fonde, en substance, sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué, à savoir :

« *Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie yansi et de religion protestante.*

Le 21 mars 2024, vous introduisez ***une première demande de protection internationale*** *à l'appui de laquelle vous invoquez craindre que le colonel S.B., avec qui vous avez eu une relation dans le passé, vous persécute vous ou votre fille parce qu'il veut absolument se remettre en couple avec vous, que vous deveniez sa seconde femme et que vous avortiez de l'enfant que vous attendiez de votre mari. Vous craignez également que votre belle-famille s'en prenne à vous ou votre fille parce qu'elle vous considère comme responsable de la disparition de votre époux (M.M.).*

Le 20 mai 2025, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre encontre, en raison de l'absence de documents pour appuyer vos problèmes et vos déclarations lacunaires au sujet de votre relation avec S.B.. Suite à votre recours du 20 juin 2025, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) confirme les arguments du Commissariat général dans son arrêt n° 334 600 du 17 octobre 2025. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.
Le 30 octobre 2025, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez ***une deuxième demande de protection internationale*** *à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande de protection internationale et déposez plusieurs documents pour étayer votre nouvelle demande. Dans le cadre de votre nouvelle demande, le Commissariat général n'a pas estimé nécessaire de vous entendre à nouveau.* »

3.3. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

Plus particulièrement, elle relève que la partie requérante fait valoir les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Elle remet en cause également la force probante des nouvelles pièces soumises à l'appui de la deuxième demande de protection internationale dans la mesure où les informations qu'elle verse au dossier rendent compte de l'existence d'une corruption généralisée en RDC ; que le mandat d'amener est fourni en copie et qu'il est destiné au « responsable de la famille M. » ; que les deux convocations de police datées des 10 et 18 septembre 2025 sont également produites en copie, que les motifs qui y sont mentionnés sont vagues et qu'elles sont destinées à la famille du mari de la requérante ; que l'attestation médicale du 29 octobre 2025 est produite en copie et qu'elle ne précise pas dans quel contexte les blessures du père de la requérante auraient été occasionnées ; et que les documents de la MONUSCO ne mentionnent aucun numéro d'agent ni aucun numéro de suivi et que leur contenu est peu circonstancié au sujet des menaces dont le père de la requérante aurait fait l'objet.

3.4. Le Conseil juge que ces motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale.

3.5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant de nature à permettre une autre conclusion.

En effet, si celle-ci critique, en substance, l'appréciation portée par la partie défenderesse, argue qu'elle continue à faire l'objet de « *menaces persistantes émanant de sa belle-famille à la suite de la disparition de son époux* » et soutient que « *les documents produits dans le cadre de la demande ultérieure tendent précisément à démontrer la persistance de ces menaces postérieurement à la clôture de la première procédure de protection internationale, notamment au travers des convocations policières, du mandat d'amener ainsi que des démarches entreprises auprès de la MONUSCO* », force est néanmoins de constater que la partie requérante ne démontre nullement que la partie défenderesse se serait abstenue de procéder à un examen individuel, concret et actualisé de sa demande. En se bornant à soutenir que les convocations, le mandat d'amener et les documents relatifs à la MONUSCO auraient été écartés sur la base de considérations générales – *quod non* en l'espèce (v. *supra* point 3.3.) –, elle n'apporte aucun élément précis permettant de remettre en cause l'appréciation portée par la partie défenderesse sur la force probante de ces pièces ni les motifs déterminants de la décision attaquée. La requête se limite, pour l'essentiel, à réaffirmer le caractère nouveau et pertinent des éléments déposés, à insister sur la nécessité d'examiner « *ces éléments pris dans leur ensemble et replacés dans le contexte personnel de la requérante, sont susceptibles d'établir l'existence d'un risque actuel en cas de retour* […] », ainsi qu'à opposer sa propre lecture du dossier à celle retenue par la partie défenderesse, sans toutefois démontrer en quoi l'analyse de cette dernière serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un défaut d'examen. Dès lors, le Conseil constate que la requête n'apporte aucune explication concrète et pertinente de nature à énerver les motifs centraux de l'acte attaqué ni à établir que les éléments invoqués augmenteraient de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à une protection internationale.

3.6. Le Conseil souligne encore que l'ancien article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 a été abrogé par l'article 25 de la loi du 16 juin 2026. Désormais, le principe du bénéfice du doute est porté par l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1347, lequel dispose :

« *Lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande de protection internationale ;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été soumis et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie, compte tenu, entre autres, de la date à laquelle le demandeur a demandé une protection internationale. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions susvisées ne sont manifestement pas remplie, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

3.7. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 15 a) et b) du règlement (UE) 2024/1347, dans la mesure où il a déjà jugé *supra* que les éléments invoqués par la partie requérante sous l'angle de sa demande de la qualité de réfugié ne permettent pas d'augmenter de manière significative la

probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens l'article 15 a) et b) du règlement (UE) 2024/1347, sans que ses critiques sur « *la motivation particulièrement limitée de la partie adverse* » ne puissent prospérer dès lors que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande de protection internationale ultérieure de la requérante en sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne l'application de l'article 15, c) du règlement (UE) 2024/1347, le Conseil observe que la partie requérante ne développe, dans la requête, aucun argument circonstancié et pertinent qui permette de considérer que la situation dans sa ville d'origine – à savoir Kinshasa – correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

3.8. En ce que la partie requérante invoque l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 – abrogé par l'article 26 de la loi du 16 juin 2026 –, le Conseil relève que la présomption instaurée par cette disposition est désormais portée par l'article 4, § 4, du règlement (UE) 2024/1347, dont la teneur est, sur ce point, substantiellement identique. Cette disposition prévoit que : « *Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* »

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par les dispositions précitées ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

3.9. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'ancien article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Ces considérations valent *mutatis mutandis* pour l'invocation de la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, disposition qui consacre des droits et protections similaires à ceux de l'article 3 de la CEDH.

3.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la présente demande ultérieure de la partie requérante est irrecevable.

3.11. Entendue à sa demande conformément à l'ancien article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

3.13. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

3.14. Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle puisse bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la partie requérante d'annuler la décision attaquée doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	O. ROISIN